



CHAPITRE XL.

MERCŒUR, DUCHÉ-PAIRIE.



Comme Lorraine-Guise, cy-devant
p. 478. à l'exception du lambel, qui
est d'azur.

- A** MERCOEUR, baronnie située près de Vallier en Auvergne, à quatre-vingt-deux bourgs & villages de sa dépendance dans le Gevaudan, & eut ses seigneurs & barons particuliers jusqu'après 1318. que JEAN II. du nom, comte de Joigny, comme fils d'AGNE'S de Mercœur succéda à BERAUD X. du nom, baron de Mercœur mort sans postérité. JEAN comte de Joigny ne laissa qu'une fille JEANNE comtesse de Joigny & dame de Mercœur, qui épousa au mois d'avril 1314. CHARLES de Valois II. du nom, comte d'Alençon; elle mourut sans enfans le 2. Septembre 1336. Ses biens furent partages entre plusieurs seigneurs. BERAUD I. du nom, comte de Clermont en Auvergne, fut sire de Mercœur par sentence de l'an 1357. comme étant petit-fils de ROBERT III. comte de Clermont, dauphin d'Auvergne, & d'ALIX de Mercœur. JEANNE de Clermont arrière-petite-fille de BERAUD, & dame de Mercœur, fut mariée par traité de l'an 1426. avec LOUIS de Bourbon I. du nom, comte de Montpensier; & mourut sans postérité le 26. may 1436. les enfans d'Anne sa tante
- B** lui succéderent, parce qu'Anne étoit fille de BERAUD II. dit le Grand, seigneur de Mercœur; elle avoit épousé Louis II. dit le Bon, duc de Bourbon, ayeul de CHARLES III. duc de Bourbon, sire de Mercœur, connétable de France. Les biens de ce dernier ayant été réunis par confiscation au domaine de la couronne es lits de justice des 8. & 9. mars 1523. & des 26. & 27. juillet 1527. le roy François I. & Louise de Savoye sa mere, cederent Mercœur à ANTOINE duc de Lorraine, & à RENE'E de Bourbon sa femme sœur du connétable, par transaction du 10. juin 1529. avec faculté de rachat; depuis cette clause fut ôtée par une autre transaction du 27. may 1530. qui donne au duc de Lorraine & à sa femme un droit de propriété sur la baronnie de Mercœur; le parlement refusa de ratifier cet accord, & ne le fit qu'après plusieurs lettres de jussion en 1534. Charles IX. érigea cette baronnie en principauté en faveur de NICOLAS de Lorraine comte de Vaudemont, fils d'Antoine duc de Lorraine, & de
- C** Renée de Bourbon son épouse par lettres données au bois de Vincennes au mois de juin 1563. registrées au parlement le 20. septembre de la même année. Henry III. frere & successeur de Charles IX. érigea la principauté de Mercœur en duché-Pairie en faveur du même NICOLAS de Lorraine & de ses successeurs mâles & femelles, à la charge que les appellations des jugemens des officiers dudit duché seroient portées au parlement de Paris; les lettres d'érection sont datées de Colonges-lez-Reaux au mois de decembre 1569. registrées au parlement le 8. mars 1576. & en la chambre des comptes le 19. may 1637. On trouve des lettres de surannation pour l'enregistrement de celles dont on vient de parler, données à Paris le 20. août 1575. registrées le 8. mars 1576. Nicolas de Lorraine duc de Mercœur prêta serment & prit séance au parlement les 14. août & 13. septembre de la même année. Les lettres qui concernent la foy & hommage prêté au roy pour raison du duché de Mercœur par PHILIPPE-EMMANUEL de Lorraine duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, fils aîné du second lit de



NICOLAS de Lorraine comte de Vaudemont, duc de Mercœur, sont datées de Paris le 23. août 1578. registrées le 15. septembre suivant. PHILIPPE-EMMANUEL de Lorraine n'eut qu'une fille FRANÇOISE de Lorraine duchesse de Mercœur, &c. laquelle épousa CÉSAR duc de Vendôme. Leur petit-fils LOUIS-JOSEPH duc de Vendôme, dernier duc de Mercœur, mourut sans enfans en 1712. & c'est aujourd'hui le prince de Conty qui est possesseur du duché de Mercœur par acquisition.

Les anciens seigneurs de Mercœur seront rapportez dans la suite de cette histoire, aux anciens Barons. On va donner la genealogie de ceux de la maison de Lorraine, en faveur desquels la terre de Mercœur a été érigée en duché-Pairie, après avoir rapporté les piéces qui concernent cette érection.

PIECES CONCERNANT LE DUCHE'-PAIRIE DE MERCOEUR.

Compil. chron. de
Blanchard, col. 480.

LETTES patentes, portant reglement pour l'exécution de la transaction passée le 10. juin 1529. par laquelle le Roy & Louise de Savoye duchesse d'Angoulême delaisent à Antoine duc de Lorraine & Renée de Bourbon sa femme, la baronnie de Mercœur, avec les terres & seigneuries de Fromental, Blaisse & Gerfac, pour les prétentions de ladite Renée de Bourbon sur les biens de Charles duc de Bourbonnois, Pair & connétable de France son frere à Coucy le 20. juillet 1529. registrées le 6. septembre 1533. 2. vol. des ordon. de François I. cotté L. fol. 308. Memoires de la chambre des comptes, cotté 2. G. fol. 270.

Ibid. col. 484.

Lettres patentes, portant confirmation d'une transaction passée le 27. may 1530. entre le roy d'une part, & Antoine duc de Lorraine & Renée de Bourbon sa femme, d'autre part; par laquelle il est stipulé qu'ils jouiront en propriété de la baronnie de Mercœur, & des autres terres qui leur ont été delaisées par celles du 10. juin 1529. confirmées par lettres patentes du 10. juillet suivant, nonobstant la faculté de rachat qui y est stipulée. A Paris le 25. mars 1530. registrées le 7. septembre 1534. 2. vol. des ordon. de François I. cotté L. fol. 332.

Ibid. col. 489.

Lettres patentes, portant jussion pour l'enregistrement de celles du 25. mars 1530. pour l'exécution d'une transaction passée le 27. may 1530. entre le roy d'une part, & Antoine duc de Lorraine & Renée de Bourbon sa femme, d'autre part. A Caën le 13. avril 1532. enregistré le 7. septembre 1534. 2. vol. des ordonnances de François I. cotté L. folio 334.

Ibid. col. 721.

Déclaration portant que les appellations qui seront interjettées des sentences & jugemens des officiers des quatre châtellenies de la baronnie de Mercœur, seront portées en la sénéchaussée de Riom, & ensuite au parlement de Paris. A Villiers-Cotterêts au mois de septembre 1554. enregistré le dernier janvier de la même année. 4. vol. des ordonnances d'Henry II. cotté S. fol. 380.

Ibid. col. 726.

Lettres patentes, portant confirmation de la déclaration du mois de septembre 1554. touchant le ressort des quatre châtellenies de la baronnie de Mercœur. A Paris le 6. fevrier 1554. enregistré le 11. mars suivant. 4. vol. des ordonn. d'Henry II. cotté S. fol. 444.

Ibid. col. 857.

Lettres patentes, portant érection de la baronnie de Mercœur en principauté en faveur de Nicolas de Lorraine comte de Vaudemont, &c. au Bois de Vincennes au mois de juin 1563. registrées le 20. septembre de la même année. 2. vol. des ordonn. de Charles IX. cotté 2. A. fol. 68. Mem. de la chambre des comptes cotté 3. D. fol. 11. Chopin, de leg. And. lib. 1. cap. 47. n. 3.

Erection de la principauté de Mercœur en duché-Pairie, en faveur de Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont, & de ses enfans mâles & femelles à perpétuité, qui descendront des mâles & femelles dudit seigneur.

Decembre 1569.

CHARLES par la grace de Dieu roy de France, à tous présens & advenir, salut. Nos prédécesseurs rois de France pensans à establir & eslever leur estat & royaume, ont toujours fait leurs principales forces, & assis le fondement d'icelles sur leur noblesse, l'origine & la vraye alliance de laquelle est la vertu, & laquelle ainsi que sur toutes les nations de la terre elle leur a esté fidelle, les a servi avec toute

la

DES PAIRS DE FRANCE
la fidélité & affection en guerres & impies
leur royaume sans autre chose y approuver
lex par nos prédécesseurs, les uns en donnant
les autres en charges d'elles. & les autres en
posant à leur tour & garantir des malices
maires & possesseurs, comme ducs, mar
ché que il se regnoit des rois Henry nobles
comtes, barons, seigneurs & freres &
ne regneroit & est resté bien méritant de nos
en en ce nombre noble meschier de nos
Vaudemont, pour plusieurs grands & nobles
nos prédécesseurs en manes & grandes ch
te, & même pour s'être veritablement en
honneur feu seigneur de pere & noble reu
des Espagnes, avec pour la grande pruden
tance & administrer les biens & cour de nos
Lorraine, le bon conseil pour et meschier en
te, à que nous a garantir de la cour de nos
contingence pour & nous-même il approuve
que & prouvent de Mercœur & de nos
cours, est composée de plusieurs barons & nobles
plusieurs valeurs, comme comtes, barons, &
revent plusieurs & copie de nos & de
& Paris.

Pour ces causes & autres grands & just
avis & délibérations de notre seigneur
seigneur, & autres grands & nobles per
ces présentes que il est de nos p
speciale & liberte, pleine puissance & au
cipauté de Mercœur, les appartenances &
premiere & preeminence de duché & l
principauté de Mercœur, avec & seigne
rie & appellee duché & Pairie, pour en
cours Nicolas de Lorraine comte de Va
celles & autres causes, tant males que
& paires de nobles cours en tout & en
perpetuité, en descendant des mâles &
estradit cours, & de ses enfans mâles &
& nobles cours, & les barons & se
tous, entre & seigneur duc de Mercœur
& son ans que les autres Pairs tant app
& Paris, tant en justice, France, pruden
premier, preeminence, appartenances
que tous les autres ducs & Pairs de nobles
à dire, puissance & s'être de justice, les
cours des males que seigneur, de les cour
nos sans cause d'erreur, comme dit est, de
notre couronne de France, & à cet effet, de
dit, dit, dit, dit, dit, dit, dit, dit, dit, dit
duché & Pairie de Mercœur, & de nos
de noble & baronage, & de nos ducs & P
en acte avec que nobles cours de nobles
E le seigneur d'aujourd'hui, à y prouvent nos ducs
Voy de de France & son ans & de nos ducs
vonne, qui est & seigneur de nos ducs
nos & seigneur en tout & en partie de nos
plus noble & seigneur de nos ducs & P
de justice & seigneur de nos ducs & P
en descendant des mâles & femelles & de nos
cours en tout & en partie de nos ducs &
Voy de de France & son ans & de nos ducs

- A la fidelité & affection ez guerres & importantes affaires qu'elles ont dedans & dehors leur royaume fans aucune chose y espargner, aussi ont-ils esté largement récompensez par nos predecesseurs, les uns en donation de grands biens, terres & seigneuries, les autres en charges & estats, & les autres en les décorant de titre & degrez correspondans à leur vertu & grandeur des maisons dont ils estoient issus, & biens qu'ils tenoient & possedoient, comme duchez, marquisats, comtez, & autres semblables; or est-il que si ès regnes des rois Henry nostre très-honoré seigneur & pere, François second nostre très-honoré seigneur & frere (que Dieu absolve) & du nostre, aucun prince ou seigneur s'est rendu bien méritant de nous & de nostredit royaume, nous pouvons tenir en ce nombre nostre très-cher & bien-ami cousin Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont, pour plusieurs grands & recommandables services qu'il a fait à nous, & à nos predecesseurs en maintes & grandes charges & occasions, tant en paix que en guerre, & même pour s'estre vertueusement employé à moyenner & establir la paix entre nostredit feu seigneur & pere & nostre très-cher & très-ami beaufrere le roy catholique des Espagnes, auzi pour la grande prudence, soin, cure & vigilance avec laquelle il a manié & administré les biens & estats de nostre très-cher & bien-ami frere le duc de Lorraine, le bien duquel nous est très-cher comme le nostre propre pendant sa minorité; à quoy ajoutant la grandeur de la maison de laquelle il est extrait, & le lien de consanguinité dont il nous artouche & appartient, Sçavoir faisons, que nous ayant esgard que la principauté de Mercœur située en nostre pays d'Auvergne appartenant à nostredit cousin, est compolée de plusieurs bonnes villes, bourgs, bourgades & chasteaux, y ayant plusieurs vasseaux, comme comtes, barons, fiefs & arrieres-fiefs, & un grand & ample revenu suffisant & capable de recevoir & maintenir le nom, titre & dignité de duché & Pairie.

- Pour ces causes & autres grandes & justes considerations à ce nous mouvant, par l'avis & déliberation de nostre très-honorée dame & mere, princes de nostre sang & lignage, & autres grands & notables personnages & gens de nostre conseil, avons par ces présentes créé & érigé, & de nostre propre mouvement, certaine science, grace speciale & liberalité, pleine puissance & autorité royale, créons & érigeons ladite principauté de Mercœur, ses appartenances & dépendances, en nom, titre & dignité, prérogative & prééminences de duché & Pairie de France. Voulons & nous plaît icelle principauté de Mercœur, terres & seigneuries qui en dépendent, estre désormais dites & appellées duché & Pairie, pour en jouir & user perpetuellement par nostredit cousin Nicolas de Lorraine comte de Vaudemont, & après son deceds ses hoirs, successeurs & ayans causes, tant masles que femelles, l'aîné & plus capable d'iceux nez & procréez de nostredit cousin en loyal mariage, & les enfans masles & femelles à perpetuité, qui descendront des masles & femelles nez & procréez en loyal mariage de nostredit cousin, & de ses enfans masles & femelles en titre de duc & Pair de France, & nostredit cousin, & ses successeurs & ayant cause, estre dits, nommez & appelez, tenus, censez & réputez ducs de Mercœur & Pairs de France en tous lieux & endroits, & tout ainsi que les autres Pairs sont appelez, jouissent & usent des droits de duché & Pairies, tant en justice, séance, juridiction, que autres droits, honneurs, autoritez, prérogatives, prééminences, appartenantes à dignité de duc & Pair de France, ainsi que tous les autres ducs & Pairs de nostre royaume ont par cy-devant accoustumé jouir & user, jouissent & usent de présent, lequel duché & Pairie nostredit cousin, seldits enfans tant masles que femelles, & les enfans masles & femelles en descendants, & autres ayant cause d'iceux, comme dit est, tiendront à foy & hommage de nous & de nostre couronne de France; & à cet effet avons distraite, desuni, éclipsé & desmembré, distrayons, desunissons, éclipsons & desmembrons par ces mêmes présentes ledit duché & Pairie de Mercœur de nostredit duché & pays d'Auvergne pour le regard de ladite foy & hommage, & des droits de Pairie tant seulement, pour ressortir en nostre cour de parlement de Paris, en laquelle est la séance des Pairs de France, & pour en icelle avoir par nostredit cousin & seldits successeurs ducs & Pairs leur séance, voix & opinion déliberative, à y participer tous droits d'honneurs comme les autres Pairs, à la charge qu'il prestera en nos mains la foy, hommage & serment de fidelité que les ducs & Pairs de de France ont accoustumé de faire sous lad. condition, nous l'avons receu & recevons, qui est qu'advenant le deceds de nostredit cousin sans enfans masles nez & procréez en loyal mariage, les enfans qui en seront procréez de ses filles, & le plus capable d'iceux tienne & jouisse de ladite duché & Pairie, ainsi que s'il estoit né & procréé de nostredit cousin, ou d'un sien enfant masle comme dit est, & aussi que en defaut que les enfans masles & femelles procréez, & qui proviendront de nostredit cousin en loyal mariage, n'ayent aucuns hoirs masles, ou les masles descendants d'iceux

enfans mâles n'ayent aussi à l'avenir aucuns hoirs mâles, lad. dignité de Pair & duc demeurera esteinte & supprimée, sans que par le moyen de nostredit édit fait à Paris au mois de juillet mil cinq cens soixante-six sur l'érection des terres & seigneuries en titre de duche, marquisats & comtez, l'on puisse prétendre ledit duché estre uni & incorporé à nostre couronne, & puissions ou nos successeurs rois vendiquer led. duché, auquel nostredit édit, attendu les occasions spéciales & particulieres qui nous meuvent d'honorer nostredit cousin & sa posterité de titre, degré & qualité de duc & Pair; & comme l'intention de nostredit édit est plus pour exclure & empêcher ceux qui par importunité & sans mérite voudroient aspirer à tel honneur & pour autre intention, & partant n'y pouvant estre le present en ce compris l'en exceptant & reservant, nous avons pour le regard de nostredit cousin & sesdites filles, ou ceux desdits enfans mâles qui viendront d'elles en loyal mariage, soit mâles ou femelles, & semblablement pour les autres heritiers desrogé & desrogeons de nostre pleine puissance & autorité royale par cesdites présentes, sans lesquelles expresse obligation & condition nostredit cousin n'eust voulu accepter nostre présent don, grace & liberté, ny consentir aucunement à la présente création & érection.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement & chambre de nos comptes à Paris, & à tous nos autres justiciers, officiers ou leurs lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que de nos présente création & érection de duché & Pairie, & de tout le contenu en ces présentes ils fassent, souffrent & laissent nostredit cousin & ses successeurs & ayant cause en la forme susdite, jouir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement & à toujours, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empêchement; lesquels si fait, mis ou donné leur étoient, les fassent mettre incontinent & sans délai à pleine & entiere délivrance, & au premier estat & deub. Car tel est nostre plaisir, nonobstant ordonnances ou constitutions quelconques de nous ou de nos prédecesseurs, aussi à ce que l'on pourroit ou voudroit prétendre le nombre des Pairs laiz de France avoir été prefix, à quoy nous avons de nostre certaine science, pleine puissance & autorité royale desrogé & desrogeons sans qu'elles puissent aucunement nuire ne préjudicier à cette présente érection & création de Pairie, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons en tesmoing de ce fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Coulongnes-lès-Reaux au mois de decembre, l'an de grace mil cinq cens soixante-neuf, & de nostre reigne le neuvième, ainsi signées sous le reply, CHARLES, & sur le reply, par le roy, la reine présente, DE LAUBESPINE. Et à costé, *visa contentor*, Muzard, & scellées sur lacs de soye rouge & verte en cire verte du grand scel.

Leues, publiées & registrées, oüy sur ce le procureur general du roy, aux charges ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait à Paris en parlement le huitiesme jour de mars, l'an de grace mil cinq cens soixante-seize. Signé, DU TILLET.

Lettres de surannation données sur lesd. lettres d'érection du 21. août 1575.

Registrées le 3. mars 1575.

HENRY par la grace de Dieu roy de France & de Pologne, à nos amez & feaux les gens tenans nostre cour de parlement & de nos comptes à Paris, salut & dilection. Nostre très-cher & très-amé beau-pere le comte de Vaudemont nous a fait dire & remontrer que nostre très-cher & très-amé frere le feu roy Charles (que Dieu absolve) auroit créé & érigé la principauté de Mercœur en duché & Pairie, ainsi qu'il appert par les lettres sur ce octroyées, cy attachées sous le contrescel de nostre chancellerie, lesquels il n'auroit peu faire enteriner dans l'an de l'impetration d'icelles, doutant à présent que vous ne fussiez difficulté de le faire jouir du contenu esdites lettres, à cause de ladite surannation, lesquelles n'ont esté octroyées par nous, à quoy il nous auroit humblement requis pourvoir; pour ce est-il que nous voulans lesdites lettres d'érection de duché & Pairies sortir leur plein & entier effet, cy comme dit est attachées. Vous mandons & très-expressement enjoignons que vous ayez à proceder à l'entherinement & veriffication d'icelles, tout ainsi qu'eussiez fait ou peu faire, si elles vous eussent esté présentées dans l'an de l'impetration, & que si elles avoient esté octroyées par nous, ce que ne voulons nuire ne préjudicier à nostredit beau-pere en aucune maniere & façon que ce soit, dont nous l'avons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité royalle relevé & relevons par ces présentes. Car tel est nostre

DES PAIRS DE FRANCE
plaisir nonobstant lad. surannation & quelconques
contumes. Donné à Paris le 21. jour d'août l'an
& de nostre reigne le dix-neuvième. Ainsi signé
simple que par le grand scel.

Les lettres & registres, oüy sur ce le
procureur general du roy, aux charges ainsi
qu'il est contenu au registre sur ce fait à Paris le
21. jour de mars, 1575.

Conclusion du premier general
ATTENDU la veriffication cy devant
de pareilles lettres données par le
comte de Flandres en son digne
le roy lesdites lettres estre leurs parties & copies
soient verifficées, il vult à l'égard que par
de l'ordre desdites lettres que par le
peuple pour la diminution de l'annuel.

Les lettres & registres, oüy sur ce le
procureur general du roy, aux charges ainsi
qu'il est contenu au registre sur ce fait à Paris le
21. jour de mars, 1575.

VEU par la cour, les grands chambre
tes en forme de Chartes données à
le 1569. charte de tout malin que l'on
par le lueur de l'assentement, conclusions du
tron, ledites chambres assemblees, vers les
trons, & tout couronné.

Ledit cour a ordonné & ordonne, que
cesdites lettres, parties & registres, ou
quant à present de tout honneur, premier
servira à la puissance du luy, jusqu'à
la diminution du domaine du roy, par le
preu en ce est telle que par la cour
ration.

Lettres patentes, portant que Philippe
de Penthièvre, Pair de France, a fait de
doin duche de Mercœur. A Paris le 21. jour
des ides d'Avril l'an 1. de july 1575.

Extrait de la chronique de France

Alors que le duc de Bretagne
de France de la digne de Bretagne, &
ce d'ailleurs recevant de lui M. Servin
vous apprenant, que vous appreniez par
M. de Mercœur par le duc de Bretagne
fait en son chef recevant par le duc de
M. de Mercœur alla vers vous pour
d'une part ce ne respectait au lieu de
vous mandant la lettre de son chef
et l'assentement de son chef, sans que
vous eussiez vu de son chef, sans que
M. de Mercœur, & vous appreniez par
en ce temps cy est tel, & vous appreniez
coppies de tout ce qui est contenu au
coppies de tout ce qui est contenu au

A plaisir nonobstant lad. surannation & quelconques édits, mandemens & deffenses à ce contraires. Donné à Paris le 20. jour d'août l'an de grace mil cinq cens soixante-quinze, & de nostre reigne le deuxiesme. Ainsi signé, par le roy, BRUSLARD, & scellées sur simple queue en cire jaulne du grand scel.

Leues, publiées & registrées, oüy sur ce le procureur general du roy, aux charges & ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait à Paris en parlement le 8. jour de mars, l'an de grace 1576. Signé, DU TILLET.

Conclusions du procureur general du roy du 16. fevrier 1576.

ATTENDU la verification cy-devant faite en la cour le 15. septembre 1575. de pareilles lettres obtenues par le feu sieur comte de Martigues, pour l'érection du comté de Ponthievre en nom & dignité de duché & Pairie, je n'empesche pour le roy lesdites lettres estre leues, publiées & enregistrées ès reg. de la cour, conformément à icelle verification, & outre à la charge que ledit sieur comte de Vaudemont ne jouira de l'effet desdites lettres que pour le titre d'honneur jusqu'à ce qu'il ait fait la récompense pour la diminution du domaine du roy, & sans tirer à conséquence à l'avenir.

Arrêt & enregistrement au parlement, pour en jouir quant au titre d'honneur seulement, jusqu'à ce qu'il ait esté arbitré par la cour de la récompense à faire à cause de la diminution du domaine du roy, & qu'elle ait esté faite du 4. mars 1576.

VEU par la cour, les grands chambre & Tournelle assemblées, les lettres patentes en forme de Chartres données à Coulognes-lès-Reaux au mois de decembre 1569. clause de tant males que femelles, lettres de surannation, requeste présentée par le sieur de Vaudemont, conclusions du procureur general, la matiere mise en déliberation, lesdites chambres assemblées, veus les registres d'icelles cour pour semblables érections, & tout considéré.

Ladite cour a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites lettres sera mis qu'elles ont esté leues, publiées & registrées, oüy le procureur general du roy, pour ce regard quant à présent du titre d'honneur, prérogative & prééminence de duc & Pair de France surcoira à la jouissance du surplus, jusqu'à ce que information préalablement faite de la diminution du domaine du roy, par le moyen de laditte érection & Pairie récompense en ait esté faite telle que par la cour sera jugée & arbitrée devoir estre fait par raison.

D Lettres patentes, portant que Philippe-Emmanuel de Lorraine duc de Mercœur & de Penthievre, Pair de France, a fait & prêté la foy & hommage au roy pour raison dudit duché de Mercœur. A Paris le 23. août 1578. enregistré le 24. janvier 1579. 3. vol. des ordonn. d'Henry III. coté 2. K. fol. 337.

Extrait de la Harangue du premier président au Roy, 1599.

AL'audience publique de la chambre de l'édit, se plaidant une cause entre le duc de Mercœur & la dame de Ribérac, les avocats des parties réitérant plusieurs fois le nom de Prince en parlant de lui, M. Servin vostre avocat general dit que autres princes n'estoient recognus dedans vostre parlement, que ceux qui avoient l'honneur de vous appartenir, que nous appellons princes du sang.

Rec. de Pairie, t. 3. f. 200. r. s. f. 349. 403. 409.

Madame de Mercœur présente à l'audience, relève cette parole, disant que monsieur son mary estoit recognu par-tout pour prince, &c.

M. de Mercœur alla vendredy au soir trouver vostre avocat en sa maison, duquel étant reçu avec tel respect qu'il pouvoit desirer, luy dit, je ne suis pas venu pour vous recommander la justice de ma cause, mais pour me plaindre de ce que vous avez dit en l'audience de la chambre de l'Edit, que je n'estois point recognu pour prince; vous avez menti; vous estes un Marault; je vous tueray, & mettant la main sur son espée, réitera, je vous tueray, je vous couperay le col.

M. Servin luy remonstrant sa qualité & le lieu où il estoit, qui ne permettoit point un tel outrage luy estre fait, luy repliqua qu'il avoit menti de ce qu'il avoit dit, & luy couperoit le col; & si l'un des siens ne l'eust retenu, se mettant entre lui & ledit sieur

Servin, il est vray-semblable que l'événement de cette piteuse tragedie eust esté funeste & déplorable. A

Sortant de la salle ajouta ses mots, puisque je ne l'ay point tué, je luy donneray cent coups d'estrivieres, qui sont des menaces si injurieuses & si peu suportables, qu'elles requeroient une vindicte publique.

C'est pourquoy vos gens ayant fait leur plainte à vostre cour, fut ordonné que promptement il fust informé, & encores qu'en telles occurrences leurs plaintes soient assez croyables; l'information fut faite par deux de vos conseillers, & sur la preuve de l'outrage & indignité telle que je vous ay recité, est intervenu decret, toutes les chambres assemblées, non assez severe ne convenable à l'atrocité du crime. Il ne s'en pouvoit ensuivre de trop rigoureux, mais seulement adjournement personnel en la seule consideration de vostre presence, ayant M. de Mercœur cet honneur d'estre près de vous.

Nous ne vous avons point donné avis de ce decret devant qu'il fust executé, pour ne vous donner la peine de nous commander de nous acquitter de nostre debvoir en la justice, &c.

Réponse du Roy.

JAY esté très-déplaisant de ce qui est advenu, & plus marry de ce que vous avez fait que de ce que vous avez dit. Quand un particulier fait une faute, elle est excusable; mais d'une grande compagnie, comme est celle du parlement, je ne la puis excuser.

Vous avez bien fait d'informer; mais l'information faite, vous deviez venir à me sçavoir ce que je voulois estre fait; car il semble que vous me meprisez de venir après que vous avez decreté; il ne le falloit point faire, il falloit venir à moy.

J'ay parlé à monsieur de Mercœur en roy; mais je voudrois que mon advocat n'eust point parlé de sa qualité; ma sœur est mariée en Lorraine, & moy je fais un mariage de mon fils de Vendosme avec sa fille.

Je sçais assés combien le fait me touche, aussi je veux que la justice soit faite; mais je suis le premier président des Pairs; je veux assister au jugement avec ceux qui y doivent estre appellez; & cependant je ne veux point qu'il soit passé outre.

Il a des procez au parlement & à la chambre de l'Edit; je ne veux pas qu'il laisse d'avoir justice. Il dit beaucoup d'avantage, mais c'est la substance de la réponse. C

Je repliquay que nous ne luy avions point donné avis du decret, craignant qu'il ne nous dit que sçavions quelles estoient nos charges, &c.



GENEALOGIE

DES PAIRS DE FRANCE
GENEA
DES DUCS DE
DE LA MAISON D



X
NICOLAS de Lorraine duc de M
TOINE duc de Lorraine & de Bar
quit le 17. octobre 1524. fut nommé évêque
Depuis il quitta ces benefices pour le ma
rison de 1000. liv. par lettres du 26. a
lui fit don de la légation de du château
du 4. avril 1561. pour les tenir en fief de l
il maria sa fille son appanage avec C
les comtes de Vandœuvre & de Chaligny.
Nomen, qui eut augmenté des districts
qu'il se procurant de l'empereur pour les
tes données à Vienne le 9. juin 1567. Il a
son gendre le 17. février 1577. fut fait duc
1576. & mourut le 24. janvier 1577.
1. Femme. MARGUERITE d'Espagne
prince de Gasc. & de France de Lorraine
le 21. janvier 1548. annulé par l'emp
1564.
2. Héritier de Lorraine, né le 9. avril 1564.
3. Marie de Lorraine, née le 9. février 1564.
4. Catherine de Lorraine, née le 21. mai 1564.
5. Lorraine de Lorraine, née à Nancy le 17. mai 1564.
1577. à May III. du nom. son dit France
le 24. janvier 1601. Foyez son art. en son art.
6. Femme. HENRI de Lorraine, fille de
de la Couronne d'Orléans & de France, fut
devenue 1574. mariée à Emmanuel de 24. fe
Foyez son art. 2. 151.
7. PHILIPPE-EMMANUEL de Lorraine
8. CHARLES de Lorraine, cardinal de Va
Soyez III.

GENEALOGIE
DES DUCS DE MERCOEUR,
DE LA MAISON DE LORRAINE.



Comme cy-devant p. 787.

X X.

A NICOLAS de Lorraine duc de Mercœur, Pair de France, second fils d'ANTOINE duc de Lorraine & de Bar, & de Renée de Bourbon-Montpensier; naquit le 17. octobre 1524. fut nommé évêque de Mets en 1543. & de Verdun en 1544. Depuis il quitta ces benefices pour se marier: l'empereur Charles V. lui accorda une pension de 3000. liv. par lettres du 26. avril 1548. Le cardinal Charles de Lorraine lui fit don de la seigneurie & du château de Nomeny avec ses dépendances, par acte du 4. avril 1561. pour les tenir en fief de l'église & évêché de Mets. L'année suivante il transigea touchant son appanage avec Charles II. duc de Lorraine son neveu, & eut les comtez de Vaudemont & de Chaligny. L'empereur Maximilien II. érigea la terre de Nomeny, qui étoit augmentée du district & territoire, dit *le Ban de Dalms*, en marquisat & principauté de l'empire, pour lui & ses successeurs & ayans cause, par lettres données à Vienne le 9. juin 1567. Il assista à Rheims au sacre du roy Henry III. son gendre le 15. fevrier 1575. fut fait duc de Mercœur & Pair de France le 8. mars 1576. & mourut le 24. janvier 1577.

I. Femme, MARGUERITE d'Egmont, fille de Jean III. du nom, comte d'Egmont, prince de Gavre, & de Françoise de Luxembourg, mariée par contrat passé à Bruxelles le 22. janvier 1548. autorisé par l'empereur Charles V. mourut le 10. mars 1554.

1. HENRY de Lorraine, né le 9. avril 1552. mourut jeune.

2. MARIE de Lorraine, née le 9. fevrier 1550. mourut jeune.

3. CATHERINE de Lorraine, née le 26. fevrier 1551. morte jeune.

4. LOUISE de Lorraine, née à Nomeny le 30. avril 1553. fut mariée le 15. fevrier 1575. à Henry III. du nom, roy de France & de Pologne; & mourut sans enfans le 29. janvier 1601. Voyez son art. au tom. I. de cette hist. p. 141.

C

II. Femme, JEANNE de Savoye, fille de Philippe de Savoye, duc de Nemours; & de Charlotte d'Orleans-Longueville; fut accordée à Paris par contrat du jeudy 7. fevrier 1554. mariée à Fontainebleau le 24. fevrier 1555. & mourut le 4. juillet 1568. Voyez cy-devant p. 512.

1. PHILIPPE-EMMANUEL de Lorraine, duc de Mercœur, Pair de France, qui suit.

2. CHARLES de Lorraine, cardinal de Vaudemont, né le 2. avril 1561. fut évêque

Tom. III.

P 9

- de Toul, puis de Verdun; créé cardinal en 1578. par le pape Gregoire XIII. fut fait commandeur de l'ordre du S. Esprit en 1583. mourut le 30. octobre 1587. & fut enterré dans l'église des Cordeliers de Nancy. Voyez Gall. christ. édit. de 1656. tome III. p. 1101. & 1172. & le continuateur de Ciaconius.
3. JEAN de Lorraine, né le 14. septembre 1563. mourut jeune.
 4. FRANÇOIS de Lorraine, marquis de Chausseins, né le 15. septembre 1567. mort sans alliance.
 5. MARGUERITE de Lorraine, née le 14. may 1564. épousa par contrat du 23. septembre 1581. Anne duc de Joyeuse, Pair & amiral de France; après la mort duquel elle se remaria par contrat passé au château de la Fauche le mercredi dernier jour de mars 1599. à François de Luxembourg duc de Piney, Pair de France, comte de Rouilly, &c. chevalier des ordres du roy, capitaine de 100. hommes d'armes de ses ordonnances. Elle fit son testament à Paris le 17. Fevrier 1621. un codicille le 18. septembre 1625. mourut le 20. suivant, & fut enterrée au couvent des Capucines alors dans la rue S. Honoré à Paris.
 6. CLAUDE de Lorraine, née le 12. avril 1566.

III. Femme, CATHERINE de Lorraine, fille aînée de Claude de Lorraine duc d'Anmale, Pair de France, & de Louise de Brezé; fut mariée le 11. may 1569. Etant veuve elle transigea avec Charles duc de Lorraine, tuteur des enfans du second lit de son mari, & Philippe - Emmanuel de Lorraine duc de Mercœur, sur la succession mobilière & immobilière de feu son époux par traité passé à Nancy le 20. mars 1576. & à Paris le 2. avril 1578. Ils s'accorderent pour le partage des pierres, bagues & joyaux dont elle ceda la part qu'elle y avoit pour 35000. francs monnoye de Barrois, pour être employée au payement des creanciers nommez dans la transaction passée à Bar le 19. septembre 1579. Elle eut dans son partage 48000. liv. dûs pour les arrerages de la pension faite à son mari par l'empereur Charles V. elle en sollicita le payement; & le roy d'Espagne Philippe II. lui accorda la jouissance du comté de Charolois durant seize années. Les lettres de cette cession sont dattées de Bruxelles le 20. septembre 1587. Elle étoit morte avant le 1. juillet 1606. Voyez cy-devant p. 491

1. HENRY de Lorraine, marquis de Mouy, tige des marquis de Mouy, mentionnez cy-après §. I.
2. ANTOINE de Lorraine, né le 27. août 1572.
3. HENRY de Lorraine, né le 14. mars 1576. évêque & comte de Verdun, abbé de Moraux ordre de Prémontré diocèse de Langres en 1590. abbé & comte de Beaulieu en Argonne; fit donation entre-vifs à Henry comte de Chaligny son frere le 15. novembre 1597. de tous les biens qui se trouveroient lui appartenir lors de son décès, dont il n'auroit point disposé de son vivant; fut en 1606. curateur de ses neveux & de sa niece; quitta son évêché en 1610. & se fit capucin: il fut obligé d'en sortir pour être évêque de Tripoly, & suffragant de Strasbourg en 1617. fit son testament le 29. septembre 1622. qui fut ouvert après sa mort le 27. avril 1623. en présence d'Henry de Lorraine marquis de Mouy, & de François de Lorraine, ses neveux; il fut enterré en habit de capucin dans l'église des Capucins de S. Nicolas en Lorraine, qu'il avoit fait bâtir.
4. CHRISTINE de Lorraine, née le 24. septembre 1571.
5. LOUISE de Lorraine, née le 27. mars 1575.

XXI.

PHILIPPE-EMMANUEL de Lorraine, duc de Mercœur & de Penthièvre, Pair de France, marquis de Nomeny, prince du S. Empire, chevalier des ordres du roy, capitaine de 100. hommes d'armes, gouverneur de Bretagne; naquit le 9. septembre 1558. Il prétendit au duché de Bretagne du côté de sa femme, qui avoit pour ayeule maternelle Charlotte heritiere de la maison de Penthièvre, & du droit que cette maison disoit avoir au duché de Bretagne. Il demanda l'agrément du roy Henry III. pour acheter du duc de Montpensier & du prince de Dombes le gouvernement de cette province; ce que le roy agréa trop facilement, se fiant sur la fidélité que ce seigneur lui devoit comme à son beau-frere & son bienfaiteur. Cependant oubliant ce qu'il devoit à son maître, il souleva toute la province, & embrassa le parti de la ligue; défit en 1589. les troupes commandées par le comte de Soissons à Châteaugiron, & celles qui étoient sous le commandement des princes de Conty & de Dombes au combat de Craon en 1592. Il fit son accommodement avec le roy Henry IV. en 1598. convint en mêmetems du mariage de sa fille unique avec Cesar duc de

DES PAIRS DE FR
 Verobone, fils naturel de ... & par devant
 qu'il avoit auparavant ... dit en 1587
 pereur Rodolphe II. en le 20. octobre 1600. par
 ble remise de Caste le 20. octobre 1600. par
 temire 1601. mourut à Nornberg d'une bev
 femme de de dans l'église de Notre-Dame
 elle fut inhumée par Pape Maxin, l'abbé
 de l'âge de 60.
 femme, MARIE de Luxembourg, d'ache
 1595, elle unique & heritiere de Soliman de
 de France, & de Marie de Beauvau - Poir
 manche 27. juin 1574. mariée à Paris le 20.
 le 6. septembre 1621. âgée de 47. ans de son
 Paris, où elle fut enterrée. Voyez cy-devant p. 17
 à Pauline de Lorraine, et le 20. may 1621
 fut enterré au couvent de Saint-Germain à N
 2. FRANÇOISE de Lorraine, d'ache
 vicomtesse de Marquis, née le 15. septemb
 ce de Paris en 1609. à Colé-luc de Ven
 de de Charles d'Elmeur d'ache de Ven
 1619. & fut enterrée dans l'église des U
 tome I. de cette hist. p. 157.



MARQUIS
 ISSUS DES DUCS

HENRY de Lorraine I. du nom, prince de S. Empire, fils puîné de ... & de Claude de Lorraine-Aumaine la troisieme
 qu'il le 31. janvier 1570. enterré le parti de
 de d'Anmale Paris 1592. donna procuration
 son du chapitre de Laon la seigneurie de
 par la femme de 4900. écus sol. En 1594.
 rent le château de la seigneurie de Mouy, se
 pagna en Hongrie le duc de Mercœur son fr
 le 20. octobre 1606. & mourut à Venise de ma
 femme, CLAUDE de Mouy, veuve de de
 fille unique de Charles marquis de Mouy, d'ache
 seigneur de Serravallo & de Catherine de Soliman
 euse de Beauvau. Il se maria le 15. septembre 1580. approuvé en 1581
 de Lorraine, et elle en eut trois fils: le premier de
 elle, Gerardo, Aragon, & Guad. S. I. en 1591
 eput. Après la mort de son mari elle fut
 trévis de Venise. & se maria avec elle en la
 monaster de S. Sepulchre à Chiavette 17. fev
 nant le même jour & mourut le 3. novembre
 1. CHARLES de Lorraine, comte de Chaligny

A Vendôme, fils *naturel* du roy; & parut devant ce prince avec le cordon de l'ordre au col, qu'il avoit auparavant quitté; alla en 1599. en Hongrie faire la guerre aux Turcs pour l'empereur Rodolphe II. qui le fit lieutenant general de ses armées; se signala à la mémorable retraite de Canise le 10. octobre 1600. prit sur les Turcs Albe-Royale le 22. septembre 1601. mourut à Nuremberg d'une fièvre pourprée le 19. fevrier 1602. Sa pompe funebre se fit dans l'église de Notre-Dame de Paris le 27. avril suivant. *Voyez son éloge écrit en latin par Papire Masson, l'histoire de M. de Thou, le tome VI. des mem. de la ligue, &c.*

Femme, MARIE de Luxembourg, duchesse de Penthièvre, vicomtesse de Martigues, fille unique & heritiere de *Sebastien* de Luxembourg duc de Penthièvre, Pair de France; & de *Marie* de Beaucaire - Puy-Guillon; fut accordée par contrat du dimanche 27. juin 1574. mariée à Paris le 12. juillet 1575. mourut au château d'Anet le 6. septembre 1623. âgée de 63. ans & fut apportée au couvent des Capucines de Paris, où elle fut enterrée. *Voyez cy-devant p. 738.*

1. PHILIPPE de Lorraine, né le 21. may 1589. mourut le 11. decembre 1590. & fut enterré au couvent de Sainte Claire à Nantes.

2. FRANÇOISE de Lorraine, duchesse d'Estampes, de Mercœur, de Penthièvre, vicomtesse de Martigues, née l'an 1592. fut mariée à Fontainebleau par l'évêque de Paris en 1609. à *Cesar* duc de Vendôme, fils *naturel* du roy Henry IV. & de *Gabrielle* d'Estrées duchesse de Beaufort; mourut à Paris le 8. septembre 1669. & fut enterrée dans l'église des Capucines en habit de religieuse. *Voyez tome I. de cette hist. p. 197.*



S. I.

MARQUIS DE MOUY.

ISSUS DES DUCS DE MERCOEUR.

XXI.

C HENRY de Lorraine I. du nom, marquis de Mouy, comte de Chaligny, prince du S. Empire, fils puiné de NICOLAS de Lorraine duc de Mercœur, & de *Claude* de Lorraine-Aumale sa troisième femme, mentionné cy-devant p. 794. naquit le 31. janvier 1570. embrassa le parti de la ligue, & fut pris prisonnier au combat d'Aumale l'an 1592. donna procuration le 9. fevrier 1597. pour acheter en son nom du chapitre de Laon la seigneurie de Biermes dans l'élection de Rethel, moyennant la somme de 4500. écus sol. En 1598. son beau-pere & sa belle-mere lui cederent le château & la seigneurie de Mouy, avec ses dépendances. Depuis il accompagna en Hongrie le duc de Mercœur son frere; se signala à la retraite de Canise le 10. octobre 1600. & mourut à Vienne de maladie l'an 1601.

D Femme, CLAUDE de Mouy, veuve de *Georges* de Joyeuse, seigneur de S. Didier, fille unique de *Charles* marquis de Mouy, chevalier des ordres du roy, châtelain hereditaire de Beauvais, & de *Catherine* de Sufanne comtesse de Cerny; fut mariée par contrat du 19. septembre 1585. apporta en dot à son mary la châtellenie de Beauvais en Beauvoisis, & les autres biens de son pere dont il se reserva cependant l'usufruit sa vie durant, ne laissant en propriété à sa fille que les terres de Charles-Mesnil, Netanville, Graville, Aupegart, Gourel, S. Denys-le-Thibouft, Rys, Grandville & Vacqueuil. Après la mort de son mari elle eut la garde noble de ses enfans, & leur distribua ses biens, se reservant seulement 3600. liv. de pension viagere. Elle fonda le monastere du S. Sépulture à Charleville; y fit profession le 26. mars 1626. fit son testament le même jour; & mourut le 3. novembre 1627. âgée de 55. ans.

1. CHARLES de Lorraine, comte de Chaligny, né à Keures en Barrois le 18. juillet

